



CONVENTION POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES CITEAU POUR L'HYDROCURAGE

ENTRE

Le Syndicat de traitement des eaux usées Saône-Beaujolais (STEU^{SB}), dont le siège est situé 105 rue de la République, 69220 Belleville-en-Beaujolais, et représenté par Monsieur Frédéric PRONCHERY, son Président dûment autorisé par délibération du conseil syndical en date du xxxxxxxx,

Ci-après dénommé « La Collectivité » ou « Le CITEAU »,

D'une part,

ET

SUEZ Eau France, sis route de Lucenay, 69480 Anse, n° SIRET 4100346070303, représentée par son Président Arnaud BAZIRE,

Ci-après dénommé « Le Producteur »,

D'autre part,

ET

SARP Centre-Est, sis 306 chemin de la Croix Saccard, 71000 MACON, n° SIRET 31558801200338, et représentée par son Président M. Antoine GOUESBET,

Ci-après dénommé « L'Utilisateur »,

D'autre part,

CONSIDERANT QUE

Le département du Rhône, et notamment l'axe Saône, fait depuis plusieurs années systématiquement l'objet d'arrêtés sécheresse, en raison du déficit hydrique constaté sur le secteur. En particulier en 2023, le niveau « crise » a été activé.

Il apparaît donc indispensable de limiter les prélèvements d'eau sur les ressources. La réutilisation des eaux usées traitées constitue un levier de réduction de ces prélèvements et permet de privilégier les usages prioritaires pour l'eau potable.

En tant que *stepdufutur* labellisée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la station d'épuration CITEAU de Belleville-en-Beaujolais est équipée et fonctionnelle pour la réutilisation des eaux usées traitées, depuis sa mise en service en 2011.

Le CITEAU est conforme en performances d'épuration.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration CITEAU par la Collectivité au profit de l'Utilisateur pour l'usage strict d'hydrocurage des réseaux d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 – Cadre réglementaire et caractéristiques des eaux

La Collectivité permet la réutilisation des eaux usées traitées pour plusieurs usages, et notamment l'arrosage des espaces verts, qui est le plus restrictif du point de vue de la qualité.

Aussi, la Collectivité met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts, soit respectant les critères suivants :

Paramètres	Unité de mesure	Seuil de conformité
Matières en suspension	mg/l	≤ 10
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	mg/l	≤ 10
Escherichia coli	UFC/100mL	≤ 10
Coliphages	Abattement en log	≤ 10
Clostridium perfringens	Abattement en log	≥ 4
Turbidité	NTU	≤ 5
Legionella spp.	UFC/L	$< 1\ 000$

La présente convention s'inscrit dans les conditions d'encadrement définies par l'arrêté préfectoral encadrant la réutilisation des eaux usées traitées du CITEAU.

Article 3 – Programme de surveillance

La Collectivité procède aux analyses d'autosurveillance sur les eaux brutes-A3, les eaux usées traitées-A4 et les boues -A6, tel que prévu par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH et l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration CITEAU.

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts, la Collectivité a procédé aux analyses permettant la validation des performances de l'installation, sur les EUT, sur les paramètres suivants :

Nombre d'analyses réalisées sur une période de 6 mois pendant la période d'arrosage, puis renouvelées 1 fois tous les 2 ans	Entrée UV	Sortie UV
MES		6
DBO5		6
Escherichia Coli	6	6
Turbidité		6
Coliphages totaux, ou à défaut soit les bactériophages ARN-F spécifiques soit les phages somatiques	6	6
Spores de clostridium perfringens ou de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	6	6

Conformément au même arrêté, la Collectivité procède à des analyses hebdomadaires pendant la phase d'arrosage, soit de mai à octobre, sur les paramètres MES, DBO₅, Escherichia Coli.

En dehors des périodes d'arrosage, soit de novembre à avril, la Collectivité procède à des analyses mensuelles sur les paramètres MES, DCO et Escherichia Coli.

Article 4 – Engagements de la Collectivité et du Producteur

La Collectivité et le Producteur s'engagent à délivrer des eaux usées traitées conformes aux exigences réglementaires, telles qu'exposées à l'article 2 de la présente convention.

En particulier, les conditions de distribution des eaux usées traitées ne favorisent pas le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

A cet effet, la Collectivité établit et réalise un programme de surveillance de la qualité des eaux usées traitées distribuées, conformément à la réglementation, tel qu'exposé à l'article 3 de la présente convention. Le suivi réalisé est mis à disposition de l'Utilisateur à tout moment.

La Collectivité alerte l'Utilisateur et le Producteur dans les plus brefs délais en cas de non-conformité de la qualité des eaux usées traitées et cesse immédiatement l'autorisation de prélèvement, et ce jusqu'au retour de la complète conformité.

Le Producteur s'engage à assurer la maintenance préventive et curative des équipements dédiés à la réutilisation des eaux usées traitées, conformément au marché de prestations de services qui le lie à la Collectivité.

Le Producteur s'engage à signaler à la Collectivité tout désordre relatif au fonctionnement des installations pouvant impacter la qualité des EUT. En cas de défaillance du matériel, il s'engage à prévenir immédiatement la collectivité. Il fournit annuellement avant le 15 février un bilan des entretiens et maintenances réalisés au titre de l'année N-1.

L'Utilisateur remplit le registre des volumes prélevés mis à disposition sur le site du CITEAU.

Ce registre est tenu à disposition de l'Utilisateur à tout moment.

La Collectivité et le Producteur sont responsables de la qualité des EUT au point de délivrance. A partir du point de délivrance, l'utilisateur est le seul responsable de l'usage de l'eau.

Article 5 – Engagements de l'Utilisateur et usages autorisés

L'Utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention et celles définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 2 de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention, soit le curage des réseaux d'assainissement collectif et la vidange des installations d'assainissement non collectif du territoire de la CCSB.

L'Utilisateur doit veiller au respect des obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.

L'Utilisateur reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

Les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (hydrocureur, recycleur, etc.), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

L'Utilisateur devra informer la Collectivité de sa fréquence et heure de passage sur site pour les prélèvements d'eaux. L'utilisateur devra systématiquement passer par l'accueil de la station d'épuration et s'inscrire sur le registre des visiteurs.

L'Utilisateur devra également systématiquement remplir le registre dédié au suivi des volumes prélevés.

L'Utilisateur doit également tenir un registre qu'il tient à la disposition de la Collectivité définissant :

- Les dates de prélèvement et les dates d'utilisation
- Les secteurs d'utilisations,
- Les volumes d'eau utilisés
- Les éventuels désordres ou faits marquants

L'utilisateur s'engage à produire annuellement et à transmettre à la collectivité avant le 15 février de l'année N un bilan des usages de l'année N-1.

Article 6 – Durée de la convention, modification, résiliation

La durée de la convention est d'un (1) an.

Elle est renouvelable par période d'un an, par tacite reconduction, dans la limite de la durée d'autorisation de la réutilisation des eaux usées traitées fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du CITEAU.

La modification ou la résiliation de la convention peut être demandée à tout moment par chacune des parties. Pour ce faire, elle nécessite l'accord de l'ensemble des parties.

Toutefois, la résiliation peut être décidée d'office en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, prévus aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de différend, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Fait à Belleville-en-Beaujolais, le

La Collectivité

Le Producteur

L'utilisateur

PROJET